

## **GE\_GERICHTE ATAS/836/2019 vom 23. September 2019**

GE Cour de justice, 2019-09-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_836\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_836_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/836/2019 du 23 septembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/836/2019 del 23 settembre 2019

### **Volltext**

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président ; Georges ZUFFEREY et Pierre-Bernard PETITAT, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/537/2018 ATAS/836/2019 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 23 septembre 2019 10ème Chambre

En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Jacques EMERY

recourant

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, DCS – SPC, sis route de Chêne 54, GENÈVE

intimé

A/537/2018 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 16 janvier 2018 rendue par le SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES ; Vu le recours du 13 février 2018 et la réponse du 12 mars 2018 ; Vu l'audience de comparution personnelle du 14 mai 2018 ; Vu l'arrêt de la chambre de céans du 19 novembre 2018; Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 août 2019 (9C\_885/2018), annulant cet arrêt, et renvoyant la cause à la chambre de céans pour statuer sur les dépens ; Attendu que le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens à titre de participation à ses frais et à ceux de son avocat ; Que la chambre de céans fixe les dépens en fonction du nombre d'écritures, d'audiences et d'actes d'instruction ; Qu'en l'espèce, les dépens seront fixés à CHF 1'800.-. \*\*\*

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

1. Condamne l'intimé à verser au recourant une indemnité de CHF 1'800.- à titre de dépens.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.